Centre de services scolaire du Fer Québec

POLITIQUE

PROJET

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DE FERMONT	Service des ressources humaines
ORIGINE	Direction du service des ressources humaines
DESTINATAIRES :	La direction des unités administratives concernées et membres du conseil d'administration
Entrée en vigueur : 2014-09-26 **Modifiée le : 2020-11-30**	**Résolution no.** : **CC-2014-2015/027** **CA-2020-2021/020**

TABLE DES MATIÈRES

1.- DÉFINITIONS

1.1 Centre de services scolaire
1.2 Logements de Fermont
1.3 Employé
1.4 Personnes à charge

2.- OBJECTIF

3.- ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT

3.1 Critères d'attribution
3.2 Préséance
3.3 Type d'habitation et critères
3.4 Coût des loyers
3.5 Opportunité différée
3.6 Résiliation du bail

4.- LOCATION À D'AUTRES ORGANISMES

5.- AMEUBLEMENT

6.- APPLICATION DE LA POLITIQUE

7.- ANNEXES

Annexe I Coût des loyers
Annexe II Article 1976 du Code civil du Québec

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, on entend par :

1.1 Centre de services scolaire

Le Centre de services scolaire du Fer

1.2 Logements de Fermont

- **Appartements localisés aux numéros civiques 5301 au 6105 (50 logements).**

  Sections : 5301 à 5306
  5401 à 5406
  5501 à 5506
  5602 à 5606
  5701 à 5706
  5801 à 5806
  5901 à 5906
  6001 à 6006
  6101-6103 – 6105

- **Maisons unifamiliales (9 maisons)**

  4, Duchesneau
  38, Tilly
  9, Duchesneau
  21, Brouage
  16, Duchesneau
  26, De Brest
  6, Boréale
  149. Le Carrefour
  34, Tilly

1.3 Employé

Tout personnel du Centre de services scolaire sous contrat à temps plein, temps partiel ou détenant un poste régulier.

1.4 Personne à charge

Tel que défini dans les différentes conventions collectives aux clauses suivantes :

- Enseignant 12-1.01
- Professionnel 10-1.01
- Soutien 6-9-01

2. OBJECTIF

La présente politique a pour objectif de préciser les différents éléments quant à la fourniture, aux critères d'attribution ainsi qu'au prix des loyers appartenant au Centre de services scolaire.

3. ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT

L'employé qui a besoin de se loger afin d'exercer ses fonctions peut faire une demande au Centre de services scolaire.

3.1 Critères d'attribution

- Le Centre de services scolaire attribue à son employé un appartement ou une maison, selon les critères indiqués pour chaque type d'habitation, et ce, en tenant compte des disponibilités au moment de l'attribution.

- Une fois que tous les employés se sont vu attribuer un logement, le Centre de services scolaire peut attribuer, selon le cas, une maison ou un appartement plus grand à un employé, qui en fait la demande, en tenant compte des disponibilités du moment et selon les besoins de l'organisation, au plus tard le 15 octobre de chaque année scolaire. Seuls sont éligibles les employés qui occupent un appartement du Centre de services scolaire depuis plus de 5 ans et qui répondent aux critères indiqués pour chaque type d'habitation avec référence à l'application du présent paragraphe.

3.2 Préséance

- Advenant que plusieurs employés, y compris les cadres, demandent, selon le cas, un appartement ou une maison auquel ils sont éligibles, l'habitation sera attribuée à l'employé ayant le plus grand nombre de personnes à sa charge (conjoint(e) et enfant(s)). En cas d'égalité, l'ancienneté au Centre de services scolaire prévaudra et si l'égalité persiste, le tirage au sort désignera le choix de la personne.

3.3 Types d'habitations et critères

Habitations	Critères
3½ pièces	♦ Employé seul ♦ Employé avec conjoint
4½ pièces	♦ Employés (2) travaillant au Centre de services scolaire[1] ♦ Employé avec 2 enfants ♦ Employé avec conjointe ou conjoint et un (1) enfant ♦ Employé seul (pour l'application du 2e paragraphe de l'article 3.1) ♦ Employé avec conjoint (pour l'application du 2e paragraphe de l'article 3.1)

Habitations	Critères
5½ pièces	♦ Employé avec 2 enfants ♦ Employé avec conjoint et 2 enfants ♦ Employé avec conjoint et 1 enfant (pour l'application du 2e paragraphe de l'article 3.1) ♦ Employés (2) travaillant au Centre de services scolaire (art. 3.1)
Maisons	♦ Employé avec 3 enfants ♦ Employé avec conjoint et 3 enfants ♦ Employé cadre ♦ Employé avec 2 enfants (pour l'application du 2e paragraphe de l'article 3.1) ♦ Employé avec conjoint et 2 enfants (pour l'application du 2e paragraphe de l'article 3.1) ♦ Employés (2) travaillant au Centre de services scolaire avec 1 enfant (art. 3.1)

3.4 Coût des loyers

Le coût des loyers sera ajusté en fonction de la convention collective en vigueur. (Voir Annexe I).

[1] 1 Considérant que ces employés permettent au Centre de services scolaire de récupérer un logement 3½ pièces, ils pourront obtenir un 4½ pièces, toujours selon la disponibilité. Advenant un changement à ce critère de la clause 3-1, les employés devront se conformer aux autres critères de la politique.

3.5 Opportunité différée

Une personne à l'emploi du Centre de services scolaire, qui n'utilise pas ou n'a pas utilisé son droit à un logement lors de son engagement, peut faire valoir son droit par la suite, et ce, selon les modalités d'attribution déjà établies par la présente politique, au moment de sa demande et selon les disponibilités du moment.

3.6 Résiliation du bail

Le bail en découlant est un bail accessoire au contrat de travail pour les employés du Centre de services scolaire. Il peut être résilié en application de l'article 1976 du Code civil du Québec. (Voir Annexe II)

4. LOCATION À D'AUTRES ORGANISMES

Le Centre de services scolaire peut, selon la disponibilité de ses logements, louer un logement à d'autres organismes.

5. AMEUBLEMENT

Le logement peut être meublé en tout ou en partie selon les règles établies par le Centre de services scolaire.

6. APPLICATION DE LA POLITIQUE

La présente politique est sous la responsabilité du service des ressources humaines qui désigne un ou une responsable de l'application à Fermont.

Toute demande doit être acheminée, par écrit, au responsable désigné.

Annexe I

Coût des loyers

En application de la convention collective 2010-2015, le coût des loyers exigés sont ceux qui prévalaient au 30 juin 1999. Ce coût inclut l'électricité et les taxes municipales et scolaires.

- 3½ pièces meublé 160$
- 4½ pièces meublé 180$
- 5½ pièces meublé 195$
- Maison non meublée 300$

Annexe II

Article 1976 du Code civil du Québec

Article 1976 Sauf stipulation contraire dans le contrat de travail, l'employeur peut résilier le bail accessoire à un tel contrat lorsque le salarié cesse d'être à son service, en lui donnant un préavis d'un mois.

Le salarié peut résilier un tel bail lorsque le contrat de travail a pris fin, s'il donne à l'employeur un préavis d'un mois, sauf stipulation contraire dans le contrat.

1991, c. 64, a. 1976 (1994-01-01)